

## Cahier de doléances du Tiers État d'Authouillet (Eure)

Invités à présenter le cahier de nos doléances, à faire connaître les justes sujets de plaintes que nous pouvons avoir, à dénoncer les abus dont nous gémissons, enfin à proposer les moyens que nous croyons les plus propres à contribuer à la prospérité publique, à l'avantage général, et en particulier à celui de notre canton et de notre paroisse, nous allons satisfaire à toutes ces demandes avec autant de sincérité que de franchise, et de la manière la plus concise qu'il nous sera possible

### article premier des impôts

nous savons que l'impôt est la dette des sujets envers le souverain qu'il est le prix de la protection et de la sûreté dont son autorité les fait jouir, mais il doit être modéré ; il doit être proportionné et aux dépenses de l'Etat, et aux facultés de ceux qui le payent, il doit être reparti avec équité, et sa répartition ne doit jamais être confiée au caprice, autrement il se change en exaction, il est surtout souverainement injuste que la naissance, le crédit, les dignités soient des motifs d'exemption, et qu'on prenne d'autant moins de part aux charges de l'Etat, qu'on jouit plus des avantages du gouvernement et qu'on participe plus à ses bienfaits.

il faut que la perception en soit plus simple et la plus économique possible, et dans le système qui a été suivi jusqu'à ce moment, il se trouve presque doublé par les frais qu'il occasionne, et à peine arrive-t-il au trésor public la moitié de ce qu'on arrache aux contribuables avec des vexations inouïes et dont le détail est aussi affligant que vrai

il ne faut pas couvrir de pierres le champ dont on veut retirer une abondante récolte, il ne faut donc pas non plus que les impôts en étouffent l'industrie, en découragent l'agriculture, tarissent les sources qui peuvent seules la produire, et sans lesquelles il ne peut exister lui-même il est impossible que le peuple soit misérable, et que l'Etat soit riche, et jamais la félicité publique ne fut fondée sur le malheur des particuliers.

quand les inventeurs du système fiscal et financier se seraient proposés pour but, la ruine de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la population et par une suite nécessaire du royaume lui-même, ils n'auraient pu imaginer pour parvenir à cette glorieuse fin, des moyens plus sûrs et plus inmanquables. Les impôts nous pressent, nous serrent, nous poursuivent, et nous ne sommes pas moins accablés de leur poids, qu'importunés par leur multiplicité

La taille personnelle, est une punition infligée à celui qui se rend coupable du crime d'être laborieux, et l'arbitraire qui en règle la répartition, lui enjoint s'il veut échapper au surteaux, de ne se jamais montrer que couvert des haillons de la misère, qui même ne l'en garantissent pas toujours

Les taxes sur les ouvrages de l'industrie équivalent à une prohibition, on en peut dire autant des entraves qui gênent le commerce, et qui de toutes parts enchaînent sa liberté ;

Les droits perçus aux entrées des villes, et les impôts sur les consommations, ne servent qu'à renchérir le prix des denrées, et il arrive par le fait que le souverain à qui ils sont payés envoie lever sur lui-même une très forte partie, et qu'il est un des plus forts contribuables de la ferme

Par la capitation que fait on autre chose, si non d'imposer l'air le plus libre des éléments, et de faire payer le droit de le respirer.

Que dirons nous de la sublime, et surtout de la noble invention d'avoir rendu le chef de la monarchie, marchand privilégié de lui faire tenir boutique exclusive, de sel, et de tabac, et de forcer tous ses sujets à aller s'y pourvoir à un prix exorbitant, de ces deux denrées, dont l'une est de première nécessité par sa nature, et dont l'autre devenue par l'habitude, envain la mer nous offre la première avec la plus abondante prodigalité, on refuse ses bienfaits, on rejette ses présents, envain notre sol se prête avec la plus grande docilité à la culture de la seconde, cette production lui est sévèrement interdite, et comme si les lois n'avoient pas déjà assez de crimes à punir, il a fallu en faire un capital de distribuer du sel, de vendre du tabac de meilleure qualité. et à meilleur compte que celui de la ferme, s'il n'a pas été pris dans les magasins, on sait avec quelle rigueur on punit cette combinaison de l'intérêt qu'on s'est plu à transformer en attentat

Déjà l'odieuse gabelle a été qualifiée comme elle le méritoit à l'assemblée des notables de 1787. on nous a appris qu'elle y avoit été jugée on ne nous a pas dit la vérité qu'elle y'ait été condamnée, mais nous pensons, qu'on réservait aux États Généraux l'honneur de prononcer solennellement l'arrêt de son entière proscription.

Mais les aides qui n'ont pas été jugées, et qui n'y ont pas même été accusées ne méritent-elles pas bien aussi d'être mises en cause ; nous les dénonçons, comme un des impôts les plus désastreux, sortis de cervelle des gens qui savent si bien travailler un royaume en finance, en même temps qu'il est des plus nuisibles à la tranquillité publique, à raison des recherches et des vexations continuelles qu'il occasionne par lui l'asyle sacré des foyers domestiques sans cesse violé, par lui des vignobles entiers ont disparus, sans lui des coteaux aujourd'hui stériles en seroient couverts : ennemi déclaré d'une des principales branches de l'agriculture, nous ne balançons pas à en demander l'entière et absolue suppression

La loi qui enlève un jeune homme à sa famille, et ses bras robustes à la culture pour en faire un mauvais soldat, ne mérite pas moins nos réclamations, nous pensons que l'État seroit mieux servi par des soldats que leur bonne volonté seule engageroit à embrasser cette profession, si le but principal, quoi que non avoué de l'institution de la milice, est de contraindre la jeunesse des campagnes à se marier de bonne heure, par la crainte d'éprouver un sort qui ne menace que les célibataires, c'est par le succès même qu'on est trompé, les mariages précoces, ne peuvent avoir d'autre résultat que la multiplication des misérables, et comment en seroit-il autrement, des hommes qui à force de travail gagnent à peine leur nécessaire journalier pour eux mêmes, sont-ils en état de le partager, et de supporter la surcharge d'une nouvelle famille

il est nécessaire que les routes et les communications soient entretenues mais est-il juste que la corvée, ou la contribution qui la représente, soit payée précisément par la classe de ceux qui en profitent le moins, n'est-il pas au contraire de la plus souveraine équité, que sans égard pour les rangs et les distinctions, tous contribuent à tout ce qui est utile à tous.

si à tous ces impôts accablants, et qui se sont multipliés sous tant de formes, il étoit possible d'en substituer un seul, également payé par tout le monde, dans la proportion fixée par sa nature même, put toujours se trouver mesurée sur les besoins de l'État, et sur les facultés des contribuables, de manière que personne n'y put échapper, que personne ne peut être surtaxé, un tribut qui n'eût absolument rien d'arbitraire, qui plus ou moins favorable, porteroit dans les mauvaises, sa remise avec lui même, en exigeant rien, ou rien n'auroit été recolté, peut-être ou la récolte auroit été médiocre, un subside, dont la perception fut simple, facile, douce, et dont le produit arivat tout entier et sans frais dans les coffres du fisc, si, disons nous, cette heureuse révolution étoit accordée à nos vœux ; nous daterions du jour où elle auroit reçu la sanction nationale, l'époque de la prospérité publique

Pour peu en effet qu'on veuille se donner la peine de calculer, tout ce que soutirent au peuple des campagnes les impôts tant directs qu'indirects, et qu'on y joigne les avances et les frais qu'exige l'exploitation de la culture, on verra qu'il ne lui reste pas le quart de son revenu, il s'en faut bien cependant que le roy reçoive le reste

Le système de l'impôt unique, perçu en nature, mais aisément converti en argent, puisqu'on trouveroit aussi facilement à l'affermir que la gabelle, les aides, le tabac et aurait le double avantage, d'augmenter la richesse de l'État, en ménageant les contribuables

Levé au moment même de la recolte, c'est à dire dans l'instant ou ceux qui doivent le payer se voyent les plus riches, la part qu'on viendrait leur demander au nom du gouvernement qui leur assure la paisible jouissance du reste, ils l'abandonneroient sans peine, sans murmurer, et la regarderoient plutot comme une offrande volontaire, que comme un sacrifice forcé

Toutes distinctions etant abolies entre les citoyens, quand a ce qui regarde la contribution aux charges publiques, il ne resteroit plus trace de cette jalousie trop bien fondée qui les divise, puisque ce ne seroient plus les personnes mais les possessions qui payeroient

Delivré enfin pour jamais et des extorsions des traitants, et des vexations, des subalternes, et de l'insolence des commis chacun rentreroit dans les droits que la nature lui a donné, que les loix ne peuvent lui oter, ceux de pouvoir etre laborieux et industriels impunément, d'user de sa propriété, comme il l'entend, de mettre ses talents à profit, autant toute fois que cette liberté ne sera nuisible, ni au bien general, ni aux bonnes moeurs et quelle autre chose que le bonheur, peut il resulter de ce nouvel ordre des choses.

#### article 2<sup>eme</sup>

##### Des dixmes et autres biens eclesiastiques, et de leur injuste repartition

Outre les impots que nous payons à l'Etat nous en payons encore un autre à l'Eglise mais quelque lourde que soit cette contribution que l'on nomme dixme, nous ne nous en plaignons pas, nous ne demandons pas à en etre dechargés, mais nous demandons, qu'elle soit rappelée à sa veritable et primitive destination, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de repondre rien de raisonnable aux rreflexions que nous allons presenter sur cet objet

Pour quoi la dime à t'elle été etablie pour subvenir aux depences du culte, à l'entretien des ministres de la religions, aux besoins des pauvres, par elle on doit pourvoir à ces trois objets, et graces aux monstrueux abus aménés par la cupidité, un seul de ces points est remply, encore l'est il fort mal, et les deux autres ne le sont nullement

Nest il aussy absurde que revoltant, de voir la plus belle et la plus considerable partie des offrandes desfideles, entre les mains d'une classe d'eclesiastiques qui ne leur rendent aucun service, tandis que leurs pasteurs sont dans la detresse, de voir l'opulence dans la maison de ces riches et inutiles beneficiers, et le dnuement dans les temples.

De les voirs enfin nager dans l'abondance tandis que les pauvres dont ils retiennent la portion, perissent de faim, de misere

C'est ce qui arrive aujourd'hui et c'est l'heureux fruit que de voir produire, et qu'a produit en effet la belle institutions des commendes

Nous ne pouvons, nous, les regarder autrement que comme des usurpations, et ceux qui possèdent ces sortes de benefices, que comme des detempteurs, de bonne foy, tant qu'on voudra, mais toujours detempteurs, sans titre et sans motif, du patrimoine de l'Eglise et des pauvres

Que sont les abbés et les prieurs commendataires dans la hierarchie eclesiastique ? Rien ... ministre postiches de l'Eglise sans juridictions comme sans fonction, ils y vegetent et c'est tout.

Nous ne pretendons faire aucune application particuliere, cest à l'abus de la chose même que nous en voulons, et non pas aux peronnes

#### Article III<sup>me</sup>

##### De la legislation et de l'administration de la justice et de la police.

sans entrer dans des longs details sur cette article qui sera sans doute traité ailleurs avec tout letendue qu'il meritte, et tout lenergie qu'on peut attendre d'habitants de la campagne dont le sort est de travailler, et non pas d'etudier, nous nous contenterons d'exprimer notre desir, de voir une loix unique et universelle succeder à la diversité des coutumes qui regissent les differentes provinces de ce royaume, et les rendent etrangeres les vues aux autres, nous croyons cette uniformité aussy necessaire dans la legislation, que celle des poids et mesures dans le commerce.

Quand a la ministration de la justice, nous pensons que deux degrés de juridictions tant souveraines que subalternes soit reduit à une etendue raisonnable et sur tout mieux arondir qu'ils ne sont, de maniere, que la justice ne soit pas a une trop grande distance de ceux qui peuvent la reclamer, il y a beaucoup de changemens a faire a cet egard, aujourdhuy que les districts civils disputent de bixarrerie avec les districts eclesiastiques, et que l'arondissement des baillages n'est pas mieux raisonné que celuy des dioceses et des paroisses, lorsquils furent ainsy réglés, tous les mtifs furent sans doute consultés, excepté celuy de la comodité de ceux pour lesquels ces etablissements ont été faits qui cependant etait le seul auquel on dut avoir egard, le moment est arrivé de reparer cet oubli, en formant des nouveaux arrondissemens qui soient en meme temps ceux de la juridiction temporelle comme de la spirituelle, et nous ne croÿons pas qu'on doive dans cette operation, accorder même le plus leger degré d'attention, aux petites objections qui pouroit faire le petit interet personnel.

Nous desirons que les nouvelles loix qui seront promulguées s'expriment avec clareté, de maniere à etre entendues de tout le monde ; et que leur interpretation ne puissent donner aucune prise à la chicanne

Quil soit fixée un delai dans l'intervalle du quel les procès soient jugés afin que les parties ne l'anguissent plus dans l'attente de leur jugement

Que les frais de justice soient tellement moderés, qu'on puisse desormais gagné son procès sans etre ruiné.

que les officiers chargés de rendre la justice, soÿent salariés par le gouvernement, et qu'il leur soit attribués des honoraires tels que lexigent l'importance et l'utilité de leurs fonctions

Enfin nous unissons notre voix au cri general, qui demande depuis longtemps et aujourdhuy plus que jamais, l'abolition de l'indigne abus de la venalité des charges de judicature, afin qu'en n'achetant plus le droit de juger, il ne reste aucun pretexte de vendre la justice

Nous demandons, la suppression de toutes les justices seigneurialles persuadé que la justice ne doit s'exercer qu'au nom du souverain seul, et que ce droit lui appartient tellement, qu'il est incommunicable.

nous croions néant moins, qu'il seroit utile de leur substituer surtout dans les campagnes, un tribunal conciliateur, destiné à accommoder les procès, chaque paroisse auroit le sien composé de son seigneur, du curé et des autres membres de la municipalité, toutes les affaires seroient presentées à leur arbitrage avant d'etre portées a la juridiction, et ils seroient d'autant mieux discutées, qu'ils ont des connaissances locales et personnelles qui doivent toujours beaucoup influencer dans les jugemens et que les juges ne peuvent avoir.

Enfin nous demandons pour la sureté publique que l'on multiplie d'avantage la marechaussée, qu'on etablisse de nouvelles dans beaucoup de lieux ou il ny en a point et ou elles seraient necessaires, celles qui existent aujourdhuy etant trop rares, trop éloignées et aÿant un trop paÿs a garder

#### Article 4<sup>me</sup>

##### Des droits feodaux ou seigneuriaux

il existe des droits seigneuriaux de plusieurs especes, les uns sont purement honorifiques ceux la ne font du mal a personne, d'autre sont seulement ridicules, et de crainte de l'etre soi même, on ne les exerce pas, il en est qui sous une apparence de servitude, cachent un avantage réel pour ceux qui y sont assujeties telles sont les banalités de moulins, qui en obligeant le vassal a apporter moudre son grain a un moulin plutot qu'a un autre lui donne a lui meme le droit tres réel, de le faire moudre, en quelque petite quantité qu'il soit, quand son tour est arrivé sans que le meunier puisse sy refuser, on peut les conserver sans inconvenient, les vassaux perdroient plus a leur suppression que les seigneurs, qui n'en loueroient pas moins leurs fermes

Le droit de chasse exclusivement reservé aux possesseurs des fiefs, n'est pas un mal en lui meme, il est degeneré dans les pays qui ont le malheur d'etre en capitainerie, en veritable tyrannie, mais par

tout ailleurs, sil donne quelque fois lieu a des vexations c'est par l'abus qu'on en fait quelquefois, il est aisé d'y parer, en le moderant de telle sorte, que destiné a protegé l'agriculture, il n'en soit pas le fleau

Les droits qu'il lui font un tort réel, sont les champarts et dixmes infeodées, ce sont autant d'impôts accablans qui la surgagent, sans faire tort aux seigneurs a qui elles appartiennent on peut en delivrerCeux qui les payent, en permettant a ceux cy d'en rembourser la vailleur a un prix raisonnable, mais moderé, et qui seroit fixée par la loi, rien n'empacherait d'etendre cette faveur aux droits de lods et ventes, qui dans cette province se nomment treiziemes, il en est quelques une dans le royaume qui s'en sont affranchies

#### Article 5<sup>me</sup>

#### L'établissemens utiles a former dans les campagnes

Les villes sont abondamment pourvus d'établissemens charitables, il n'en est guere quelque petite quelle soit, qui n'en possede quelqu'un de cette espece, les campagnes seules en sont privées, la santé et la vie de ses habitans, sont le plus souvent a la merci de l'imperitie et de lignorance, on ne sauroit croire, combien des citoyens precieux à l'Etat en sont journellement les victimes, il seroit bien a desirer qu'on d'aignat enfin s'occuper d'eux

Pour cela il seroit question, d'établir au centre de quelque arrondissement composé chacun d'un certain nombre de paroisses, des medecins et chirurgiens, instruits et eprouvés, ainsy que des sages femmes, pensionnés par le gouvernement, ils seroient tenus de visiter et donner gratuitement leurs soins aux pauvres pour lesquels ils seroient mandés, dans le lieu de leur domicile, seroit un hospice pour y recevoir et traiter ceux qui par le manque des choses necessaires, ne pourroient etre traiés commodement chez eux, ou dont l'etat exigeroit une plus grande surveillance, et des soins plus suivis et plus assidus, on y acceuilleroit aussy les orphelins abandonnés, et les vieillards que l'infirmité jointe a l'indigence, rendent a charge a des familles trop pauvres elles memes pour pouvoir les assister

Dans cet hospice seroit une pharmacie, ou l'on prendrait les remedes qu'ils seroient distribués gratuitement aux pauvres et vendus a ceux qui seroient en etat de les payer ; les fonds de ces etablissemens seroient pris sur les biens des abbeys, ainsi que pour le soulagement de l'indigence auxquels chaque paroisse auroit des droits proportionnés au nombre de ses pauvres

Nous ne ferons pas un article particulier des objets qui ne regardent que notre paroisse, l'interert général est le notre et ne pouvons en avoir un different.

Nous nous bornerons seulement à exposer, que placer à une distence a peu pres egalle de quatre villes, qui sont, Evreux, Louviers, pacy, et vernon, nous n'avons pour arriver à toutes, que des communications difficiles, la vallée d'Eure que nous habitons est cependant assez interessante, pour meriter qu'on s'occupe enfin de lui donner des chemins, nous demandons la continuation de celui d'Evreux a Gaillon deja commencé au point de S<sup>t</sup> vigor ; devant passer par la paroisse d'autheuil, et dont l'interruption n'est due qu'au rapport aussy leger qu'inexact et infidelle, qu'en ont fait les commissaires nommés par le bureau intermediaire du pont de larche, nous demandons qu'en le meme lieu de S<sup>t</sup> vigor il soit construit un pont, d'autant plus necesssaire qu'il ny en a point sur la riviere deure depuis pacy jusqua Louviers ce qui fait une longueur d'au moins six lieux.

Nous demandons la continuation de la route de Pacy a Louviers depuis longtemps desirée, projetée, commancée, et abandonnée

Nous representons que le flitage que l'on d'établir sur notre riviere nous fait beaucoup de tort par les inondations qui en sont la suite, nous desirerions qu'on renoncat à ce flotage deja tenté autre fois sans succès, mais que si on y tient, on fasse a la riviere les ouvrages necesssaire, pour garantir les habitans de ses rives des dommages que les debordemens qu'il cause, leur occasionne

Nous avons exposé nos plaintes et doleance, nous avons denoncé les abus que nous connaissons nous avons proprés les moyens qui nous paroissent les plus proptes a en operer la reforme, et a procurer le plus grand bien publique, auquel nous sommes invités et interessés à concourir

Il ne nous reste plus qu'un voeu à former, et ce voeu, c'est celui qui retentit d'une extremité du royaume à l'autre, nous requerons donc avec tous les françois nos compatriotes de toutes les provinces, qu'a l'assemblée prochaine des Etats Generaux, les opinions et les suffrages, soient pris et comptés par têtes et non par ordre, convaincus, qu'en suivant une autre forme, on n'attinderoit jamais au but qu'on se propose, et qu'on ne reussiroit pas mieux à operer cette generation totale du Royaume, si desirée, et si necessaire, ...

*Les droits attaches aux fiefs des fois devores par les pigeons les terres des leur voisinage ne peut etre regardés que comme tres prejudiciable. C'est un grand mal pour un petit profit et la diminution a peine sensible que prouveroient dans leur revenu les seigneurs par les supressions des coulombiers a pied, peut etre entrer en balance avec le dommage bien plus reel que cause leur existence.*

*arreté en l'assemblée de la paroisse d'authouiller ce 8 mars 1789 et avons signes<sup>1</sup>*

-----  
Cahier de doléances du Tiers État d'Authueil (Eure)

Invités à presenter le cahier de nos doleances à faire connaitre les justes sujets de plaintes que nous pouvons avoir a denoncer les abus dont nous gemissons enfin à proposer les moyens que nous croyons les plus propres à contribuer a la prosperité publique a la v<sup>antage</sup> générale et en particulier à celui de notre <sup>2</sup> demande avec autant de sincerité que de franchise, et de la maniere la plus concise quil nous sera possible

article 1<sup>er</sup> des impots

Nous savons que l'impot est lette<sup>3</sup> des sujets en ver teure<sup>4</sup> souverain qu'il est le prix de la protection et de la sureté dont sont autorité les fait jouir mais il doit etre modéré il doit etre proportionné et aux depences de letat, et aux facultée de ceux qui le payent il doit etre reparti avec equité, et sa repartition ne <sup>5</sup> jamais etre confiée au caprice, autrement il se change en exaction il est surtou souverainement injuste que la naissance le credit les dignités soient des motifs d'exemption et qu'on prenne dautant moins de part aux charge de letat, qu'on jouit plus des avantages du couverment<sup>6</sup> et quon participe plus a ses bienfait.<sup>7</sup>

Demendons la destruction des colombies qui cause une perte considerable et qui ocupe une cantiter de personne pour la garder temp de leurs sùmence que de leurs recôte

Demendons que le gibier soit detruit vû la trop grande quantiter qui devaste tou le payïs, ruine et mange tous les grains même les vigne et apres avoir sumer on est souvent privé de la recolte et forcer ne amoins de payer les inositions royales les labours et les droits seigneuriaux

Demendons labolition des banalites soit en moulins pressoirs et fours a banc vû les a bûs qui en resùltent et les proces qui en arive souven et qui sont intenter a ce suget et a la decision de la justice

Lâ brege des procedures qui sont ônerouse et qui ruine totalement les familles en consequence la suppression des procureurs que les causses sommaires soit jugées a la premiere audience et que celle qui demenderons instruction soient renvoïées devant le juge royal a qui la connaissance en doit appartenier et cest pour eviter les frais d'epice et de vacation et pour eviter en fin l'eloquence verbeuse des plaidant

---

<sup>1</sup> Changement d'écriture

<sup>2</sup> canton et de notre paroisse, nous allons satisfaire à toutes ces

<sup>3</sup> la dette

<sup>4</sup> envers le

<sup>5</sup> doit

<sup>6</sup> gouvernement

<sup>7</sup> Depuis le début copie maladroite du cahier d'Authouillet, commune voisine avec laquelle, en 1971, elle s'unit.

La suppression de la mauvaise invention des gabelles celle des aides et du trop bû étant une vexation et une charge ônerouse au publique

Nous desirons que les banqueroute soient totalement deffendües pour effacer la honte des personnes qui ce sont trouvée dens ce cas

nous desirons que dans chaque paroisse la taille soit assise par les abitans ou par les deputes a ce commis afin que la repartition se trouve juste et egales et ce pour eviter tous les abûs qui se commettet annuellement par les asseceurs qui souvent par caprice ou par vengeance ne rendent pas justice

Nous desirons que tous seigneurs laïque ou eclesiastiques et tous ordres de l'Etat soient inposes pour tous les objets quilz poscedent et font valloir eux même et que deffence soient faites aux sieurs curés de prendre aucune grosses dixme dans leur paroisse, et autre sans en payer les droits telle que le fermiers ordinaires et que les sugêts soient indirectement appeler a concourir au bien general ne connoissant q'unne même loy et une même patrie

Demendent que le ravin comme étant en siennement changer de son lit par le seigneur, qui arait par cest rebore le coulans des grosse eaux de la riviere d'urre<sup>8</sup>, qui aucasionne l'inondation des eaux dans les maisons de deux pies de hauteur et la perte des eritages, que les reborre soient râsée de manieres quil narestes au cunement le coulans des grosse eaux ou quil soit remis dans sons ensien lit

Demendent quil ne soit plus mis de personnes en prison pendans trois mois pour les armes a feu comme fons les seigneurs ordinerement

Et aprets i ayant vaqué ils nous re presenté le dit cahier qui abté signe par ceux des dits habitans qui savent signer et par nous apres lavoir cotte par premier et derneir page et paraphe ne varietur au bas d'icelles

---

<sup>8</sup> Eure